

Lorsque la qualification donnée au fait incrimé sera modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 43

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant, dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers, la personne qui lui aura été remise.

Article 44

Si une personne extradée se soustrait d'une façon quelconque à la procédure suivie à son encontre ou à l'exécution d'une sanction pénale et revient sur le territoire de la partie déjà requise, elle est extradée, suite à une confirmation de la demande d'extradition sans l'envoi de documents.

Article 45

L'extradition par voie de transit, à travers le territoire de l'une des deux parties, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par l'Etat requérant, par voie diplomatique. A l'appui de cette demande, seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 31 et relatives à la durée des peines.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 34. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 35, et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit,

b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 46

Les frais occasionnés par la procédure d'extradition, seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit, sur le territoire de l'une des deux parties, de l'individu livré à l'autre partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 47

L'Etat requérant l'extradition informe l'Etat requis du résultat de la procédure pénale suivie contre la personne

extradée. A la demande de l'Etat requis, l'Etat requérant joindra à cette information, une expédition de la décision ayant force de chose jugée.

Chapitre II

Du casier judiciaire

Article 48

Les ministères de la justice des deux parties se donneront, réciproquement, avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre partie.

Article 49

En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des deux parties, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement, des autorités compétentes de l'autre partie, un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 50

Hors le cas de poursuites, il est possible aux autorités judiciaires ou administratives de l'une des deux parties d'obtenir directement des autorités compétentes le casier judiciaire tenu par l'autre partie, dans le cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 51

La présente Convention sera ratifiée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats.

Article 52

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 53

Elle demeurera en vigueur pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut la dénoncer à tout moment.

Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de notification de cette décision à l'autre partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à la Havane, le 30 août 1990 en quatre exemplaires, deux exemplaires en langue arabe et deux exemplaires en langue espagnole, faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Ali BENFLIS
Ministre de la justice

P. le Gouvernement
de la République de Cuba
Carlos AMAT FORIS

Ministre de la justice
Par intérim